

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

7 MAI 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE



02 32 76 53.94 -PB/DR



02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER
Prescriptions complémentaires pour la modification
du débit de charges des unités FDR, ISOM, ISO-C8 et MEC3**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

La demande en date du 24 novembre 2003 par laquelle la SA TOTAL France déclare vouloir procéder à des modifications de fonctionnement sur les unités suivantes exploitées dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER :

- Le fractionnement des réformats (FDR),
- L'isomérisation des essences (ISOM),
- Le craqueur 6 (CR6),
- L'isomérisation des xylènes (ISO-C8),
- L'extraction au Méthyl-Ethyl-Cétone n° 3 (MEC3),

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

Les notifications faites à la société les 31 mars 2004 et 15 avril 2004,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite un ensemble d'unités de raffinage d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

Que la SA TOTAL France a sollicité l'autorisation de procéder à des modifications de fonctionnement sur les unités FDR, ISOM, CR6, ISO-C8 et MEC3,

Que l'augmentation du débit de charge demandée pour les unités FDR, ISOM, ISO-C8 et MEC3, inférieure à 20% de la capacité autorisée par l'arrêté cadre du 14 juin 1999, n'est pas considérée comme notable au sens de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Que pour ces unités, il n'y aura pas d'augmentation significative des rejets dans l'environnement,

Qu'en revanche, l'augmentation du débit de charge du craqueur 6 qui passera à 2850 tonnes jour est considérée comme notable, le débit initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1964 (après enquête publique) était de 1950 tonnes jour,

Que le débit à 2420 tonnes jour du craqueur 6 a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1977 et ceci sans enquête publique,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé pour les unités FDR, ISOM, ISO-C8 et MEC3,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 concernant les unités FDR, ISOM, ISO-C8 et MEC3, incluses dans l'annexe 1 (tableau de classement des activités) et exploitées par la SA TOTAL France dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER sont modifiées comme suit :

- FDR débit de charge 1900 t/j
- ISOM débit de charge 2450 t/j
- ISO-C8 débit de charge 1075 t/j
- MEC3 débit de charge 1425 t/j.

Toute nouvelle augmentation du débit de charge sur ces quatre unités fera l'objet d'une procédure complète avec nouveau dépôt de dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

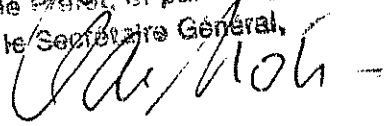
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL